



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogé par :**  
- Arrêté n° 556-2019/ARR/DC du 21 mars 2019

M3

### **ARRÊTÉ** **n° 1581-2004/PS du 10 septembre 2004** *relatif à l'organisation et aux attributions des services de la culture*

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 49-200/PS du 28 janvier 2000 relatif à l'organisation de la direction de la culture ;

Vu la délibération n° 21-2004/APS du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction de la culture,

### **ARRÊTE**

**Modifié par :**

- Arrêté n° 388-2006/PS du 4 mai 2006
- Arrêté n° 2835-2010/ARR/DC du 31 décembre 2010
- **Arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28 mars 2013**

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

*Modifié par arrêté n° 388-2006/APS du 04/05/2006, art.1<sup>er</sup>*

Le service du développement artistique et culturel est chargé de concevoir et d'initier toutes actions ou dispositifs concourant au développement culturel des populations de la province Sud et notamment :

- à la démocratisation de l'accès aux références et aux institutions culturelles par le développement de la diffusion artistique et de la lecture publique, notamment dans l'intérieur et les quartiers de l'agglomération ;
- au développement de l'expression artistique en soutenant la création artistique et les pratiques amateurs ;
- à l'éducation artistique par l'encouragement des enseignements et de la formation artistiques et culturels.

Dans ce cadre, il est chargé de mettre en œuvre les programmes provinciaux d'équipements culturels.

#### **Article 2** –

Le service du patrimoine historique et culturel est chargé :

- de l'identification, de la protection et de la conservation du patrimoine historique et culturel de la province Sud.  
A cette fin il met en œuvre la réglementation relative à sa protection et à sa sauvegarde, il initie et suit les programmes de restauration et de mise en valeur en les inscrivant, dans la mesure du possible dans une perspective de développement économique ;
- de promouvoir le patrimoine historique de la province Sud en développant notamment des programmes de sensibilisation à sa connaissance et à son respect.

Il assure la gestion et l'entretien des bâtiments historiques appartenant à la province Sud.

**Article 3** –

*Modifié par arrêté n° 388-2006/APS du 04/05/2006, art.2*

*Remplacé par arrêté n° 2835-2010/ARR/DC du 31/12/2010, art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art.8-I et II*

Sous l'autorité du directeur, la direction de la culture comprend **deux** bureaux :

**3-1: Le bureau de gestion des moyens est chargé notamment :**

- de la gestion, de la coordination et du suivi des moyens humains de la direction ;
- de l'évaluation et de la gestion des moyens matériels de la direction ;
- de l'orientation, du conseil et de la coordination entre les agents de la direction et les missions gérées et soutenues par les autres directions ;
- du suivi du fonctionnement administratif et logistique du courrier au sein de la direction.

**3-2 : Le bureau d'accueil de tournages est chargé notamment :**

- de la réalisation des pré-repérages pour les productions audiovisuelles ;
- de la fourniture des informations sur le patrimoine bâti et les sites naturels ;
- de fourniture des fichiers de figurants, acteurs, techniciens ou prestataires de services ;
- de l'assistance dans les relations avec les autorités locales et coutumières pour les recherches de participations financières ou pour les démarches administratives ;
- de l'accomplissement des démarches administratives utiles aux productions audiovisuelles ;
- de l'organisation des castings ;
- de mise en place logistique, comprenant notamment l'hébergement, la mise à disposition de véhicules, la restauration, des services divers, pour les productions audiovisuelles ;
- de l'instruction des dossiers des aides à la création audiovisuelle ;
- de tout projet d'action culturelle en matière audiovisuelle.

**Article 3-1** –

*Inséré par arrêté n° 388-2006/APS du 04/05/2006, art.3*

*Abrogé par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 9*

**-Abrogé**

**Article 3-2** –

*Inséré par arrêté n° 388-2006/APS du 04/05/2006, art.4*

*Abrogé par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 9*

**-Abrogé**

**Article 4** –

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.